



La Cour rejette comme manifestement mal fondée la requête de M. Ramadan qui contestait, au regard de l'article 10 de la Convention, sa condamnation pénale pour diffusion de l'identité d'une victime d'agression sexuelle

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Ramadan c. France](#) (requête n° 23443/23), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la condamnation pénale du requérant pour avoir diffusé des renseignements sur l'identité de la victime présumée d'un viol pour lequel il est mis en examen.

La Cour constate que les juridictions internes ont clarifié la notion de « victime » au sens de la loi sur la liberté de la presse et ont réaffirmé que seule une autorisation écrite émanant de la personne ayant porté plainte en se constituant partie civile aurait pu lever l'obligation de secret et l'interdiction de la diffusion de son identité et ainsi exonérer le requérant de sa responsabilité pénale au regard de la loi. Elle note qu'elles n'ont pas éludé le comportement de la victime qui a éprouvé le besoin de s'exprimer sur les faits, et a révélé, ce faisant, des éléments permettant de l'identifier. Dans leur appréciation, elles ont également pris en considération le droit du requérant à la libre expression, protégé par l'article 10 de la Convention, dans le cadre de sa défense publique au regard des faits graves et infamants qui lui sont reprochés.

La Cour ne voit aucune raison de se départir de l'appréciation des juridictions internes, qui repose sur la mise en balance des droits du requérant et de ceux de la victime et dont la solution se fonde sur des motifs pertinents et suffisants.

Enfin, la Cour relève le caractère modéré des montants auxquels le requérant a été condamné au titre de l'amende et des dommages et intérêts, diminués au stade de l'appel afin notamment de prendre en compte le fait que la victime avait contribué à son identification.

Elle en conclut qu'eu égard à la marge d'appréciation élargie dont disposait l'État défendeur, l'ingérence litigieuse dans la liberté d'expression du requérant était proportionnée au but légitime poursuivi. Elle déclare donc la requête irrecevable comme manifestement mal fondée.

Principaux faits

Le requérant, M. Tariq Ramadan, est un ressortissant suisse, présenté dans les articles de presse produits à l'appui de sa requête comme étant un intellectuel musulman, un islamologue et un prédicateur.

Le 2 février 2018, M. Ramadan fut mis en examen par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris des chefs de viols sur personnes vulnérables, au préjudice de X, qui auraient été commis à Paris en 2012, ainsi que de viols au préjudice d'une autre personne, qui auraient été commis à Lyon en 2009.

Le 29 mars 2018, X se constitua partie civile.

M. Ramadan indique que les nom et prénom de X ont été divulgués en avril et juin sur le site internet « LeMuslimPost » ainsi que dans divers médias en France, en Belgique, en Suisse et au Luxembourg. Il ajoute que l'intéressée a créé un blog sous le pseudonyme « Christelle » et qu'elle a dévoilé une photographie de son visage sur son compte Twitter et sa page Facebook en l'associant à son pseudonyme.

M. Ramadan mentionna le 6 septembre 2019 le nom de X, victime présumée constituée partie civile, dans un communiqué de presse annonçant la publication prochaine de son livre intitulé « Devoir de vérité », ainsi que lors d'une interview sur une chaîne de télévision. Le nom de X figure également dans ce livre.

Le 9 septembre 2019, X saisit le président du tribunal de grande instance de Paris, demandant notamment la suppression de l'indication de son identité dans le communiqué de presse et l'interdiction de la vente du livre. Le Président du tribunal de grande instance débouta X par un jugement du 10 septembre 2019.

Le livre intitulé « Devoir de vérité » fut publié le 11 septembre 2019.

Le 11 octobre 2019, X déposa une plainte pour publication d'identité d'une victime d'agression sexuelle. Par un jugement du 6 novembre 2022, le tribunal judiciaire déclara M. Ramadan coupable d'avoir diffusé le 6 septembre 2019 des renseignements concernant l'identité d'une victime d'agression sexuelle et de s'être rendu complice de la diffusion de tels renseignements en étant l'auteur de l'ouvrage publié le 11 septembre 2019. L'éditeur fut à ce dernier titre déclaré coupable comme auteur principal. M. Ramadan fut condamné à une amende de 3 000 euros (EUR), dont 2 000 EUR avec sursis, et au paiement de 1 000 EUR à la victime en réparation du préjudice causé par le communiqué de presse et l'interview du 6 septembre 2019, l'éditeur, à une amende de 1 000 EUR, et l'un et l'autre, solidairement, au paiement de 4 000 EUR en réparation du préjudice causé par la publication de l'ouvrage litigieux.

Le 3 février 2022, la cour d'appel de Paris confirma le jugement du 6 novembre 2020.

La cour d'appel réduisit les peines, condamnant M. Ramadan à une amende de 1 000 EUR et son éditeur à une amende de 500 EUR. Elle prit en compte le fait qu'ils avaient sciemment décidé de diffuser l'identité de X sans avoir recueilli son accord écrit, mais qu'ils ne l'avaient pas révélée, l'identité de X ayant été préalablement révélée ou diffusée par de nombreux médias et X ayant elle-même contribué à son identification. La cour d'appel réduisit également le montant des dommages et intérêts afin de tenir compte du fait que X avait participé à la connaissance, par le public, de son image, et qu'elle n'avait pas produit de justificatif permettant de mesurer le retentissement des faits sur sa vie personnelle et sa santé.

Le 7 février 2023, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de M. Ramadan.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 juin 2023.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant se plaint de sa condamnation sur le fondement de l'article 39 *quinquies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Georges Ravarani (Luxembourg), *président*,
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
María Elósegui (Espagne),
Mattias Guyomar (France),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour constate que la condamnation du requérant pour avoir diffusé le nom de X est constitutive d'une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression et rappelle qu'une telle ingérence enfreint la Convention si elle n'est pas « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes au regard du § 2 de l'article 10, et « nécessaire, dans une société démocratique, pour les atteindre ».

L'article 39 *quinquies* de la loi sur la liberté de la presse énonce que « le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelles ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable, est puni de 15 000 euros d'amende », et que ces dispositions « ne sont pas applicables lorsque la victime a donné son accord écrit ».

La Cour est convaincue que le requérant était en mesure de prévoir qu'en mentionnant en septembre 2019 le nom de X dans un communiqué de presse, lors d'une interview et dans un livre, il « diffusait » l'identité de cette dernière, au sens de l'article 39 *quinquies* de la loi sur la liberté de la presse. Il ne pouvait ignorer non plus que la condition n'était pas remplie dès lors qu'il ne disposait d'aucune autorisation écrite de l'intéressée.

En ce qui concerne la notion de « victime », la Cour relève que X s'était constituée partie civile en mars 2018 dans l'information judiciaire initiée contre le requérant, se positionnant ainsi dans la procédure comme une personne ayant « personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction », selon les termes de l'article 2 du code de procédure pénale, donc comme une victime des faits de nature criminelle objets de cette procédure. La Cour renvoie aux conclusions des juridictions internes sur ce point, observant que le tribunal judiciaire a précisé que « le seul fait que [X] se déclare victime de faits relevant des actes visés par le code pénal comme agression ou atteinte sexuelles, répond aux prévisions du texte en cause[, puisque] le code de procédure pénale fait référence, de manière récurrente, au terme « victime », et que ce dernier est utilisé pour désigner la personne se présentant comme telle et, si elle se constitue partie civile, déclarant avoir subi les faits dont elle sollicite la poursuite ou à laquelle elle s'associe ». La cour d'appel de Paris, puis la Cour de cassation, ont confirmé que le terme de « victime » « s'applique nécessairement à toute personne se présentant comme telle ».

La Cour relève donc que les juridictions nationales ont justement considéré que X doit être considérée comme une victime au sens de l'article 39 *quinquies* de la loi sur la liberté de la presse. Il s'ensuit que l'ingérence litigieuse était prévue par la loi.

En ce qui concerne le but légitime poursuivi – protéger la dignité et la vie privée de la victime d'infraction sexuelle et éviter des pressions sur celle-ci –, il s'agit en l'espèce de la « protection de la réputation ou des droits d'autrui », en l'occurrence ceux de X. La Cour renvoie aux principes

généraux énoncés notamment dans l'arrêt [Perinçek c. Suisse](#) afin de déterminer si l'ingérence litigieuse était nécessaire pour atteindre ce but.

En l'espèce, il apparaît qu'en diffusant l'identité de X, le requérant n'entendait pas prendre part à un débat sur un sujet d'intérêt général, mais voulait se défendre publiquement des accusations d'infractions sexuelles qui le visaient. L'État défendeur disposait en conséquence d'une marge d'appréciation élargie.

La Cour constate ensuite que le tribunal judiciaire de Paris, dans son jugement du 6 novembre 2022, ayant jugé qu'une condamnation du requérant sur le fondement de l'article 39 *quinquies* de la loi sur la liberté de la presse portait atteinte à son droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention, s'est assuré qu'elle était prévue par la loi, poursuivait un but légitime, et constituait un moyen proportionné pour y parvenir. Le tribunal judiciaire a ensuite constaté que la diffusion du nom de X n'était nécessaire ni à l'exercice par le requérant de ses droits de la défense ni à la préservation de son droit au procès équitable, et qu'il lui était loisible de s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés pour autant qu'il ne diffusait pas le nom de la personne s'estimant victime de ses actes.

Adoptant les motifs du tribunal judiciaire de Paris, la cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 3 février 2022, a toutefois ajouté que l'atteinte à la liberté d'expression n'était acceptable que s'il était tenu compte dans le choix de la sanction des circonstances dans lesquelles la diffusion est intervenue ainsi que de l'attitude de la victime ; elle a en conséquence réduit non seulement le montant de l'amende infligée au requérant mais aussi celui des dommages et intérêts.

La Cour de cassation, quant à elle, après avoir relevé que l'ingérence en cause dans la liberté d'expression était définie par la loi de manière claire et précise et qu'elle poursuivait l'un au moins des buts légitimes énumérés par l'article 10 de la Convention, a rappelé que la réputation d'une personne fait partie de son identité personnelle et de son intégrité morale et relève donc de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention. Elle a souligné que, le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression ayant la même valeur normative, il appartenait au juge saisi de rechercher, en cas de conflit, un juste équilibre entre ces deux droits.

La Cour de cassation ayant ensuite vérifié si la cour d'appel de Paris avait procédé au contrôle requis a conclu qu'« En statuant ainsi, et dès lors que la publication litigieuse ne contribuait pas à un débat d'intérêt général, la cour d'appel a[vait] fait l'exacte application [de l'article 10 de la Convention] ».

La Cour constate que les juridictions internes ont clarifié la notion de « victime » au sens de la loi sur la liberté de la presse et ont réaffirmé que seule une autorisation écrite émanant de la victime aurait pu lever l'obligation de secret et l'interdiction de la diffusion de l'identité de X et ainsi exonérer le requérant de sa responsabilité pénale au regard de la loi. Les juridictions nationales n'ont pas éludé le comportement de la victime qui a éprouvé le besoin de s'exprimer sur les faits, et a révélé, ce faisant, des éléments permettant de l'identifier. Elles ont également mis dans la balance de leur appréciation le droit du requérant à la libre expression dans le cadre de sa défense publique au regard des faits graves et infamants qui lui sont reprochés.

La Cour ne voit aucune raison de se départir de l'appréciation des juridictions internes, qui repose sur la mise en balance des droits du requérant et de ceux de X ainsi que sur des motifs pertinents et suffisants.

Enfin, la Cour relève le caractère modéré des montants auxquels le requérant a été condamné au titre de l'amende et des dommages et intérêts, diminués au stade de l'appel afin notamment de prendre en compte le fait que X avait contribué à son identification.

Eu égard aussi à la marge d'appréciation élargie dont disposait l'État défendeur, la Cour conclut que l'ingérence litigieuse était proportionnée au but légitime poursuivi. La requête, manifestement mal

fondée et donc irrecevable, doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.